

Date :

28/01/2025

REGLES CONTRAIGNANTES D'ENTREPRISE DE ENGIE



Ce document est la **version publique** des Règles Contraignantes d'Entreprise de ENGIE. Il est le résultat de la version complète, amputée des informations confidentielles ne pouvant faire l'objet d'une divulgation au public.

Table des matières

	Page
1 Introduction	43
2 Définitions	44
3 Champ d'application des BCR	47
4 Lien entre les BCR et les lois nationales applicables	48
5 Demandes contraignantes de divulgation des Données par une autorité publique	49
6 Caractère contraignant des BCR à l'égard des Filiales et des employés	51
7 Principes régissant le Traitement des Données à caractère personnel	53
8 Information et droits des Personnes Concernées	59
9 Droits des Tiers bénéficiaires.....	63
10 Formation	65
11 Contrôle de l'application des BCR	67
12 Procédure relative à la gestion des réclamations.....	67
13 Responsabilité.....	68
14 Mesures internes.....	68
15 Coopération avec les Autorités de Protection des Données	68
16 Mise à jour des BCR	69
17 Documents contractuels	70
18 Droit applicable	70
19 Mise à disposition des BCR	71
20 Date de Prise d'Effet – Durée et Restitution	71
Annexe A : Liste des Filiales devant approuver les BCR (<i>non communiquée car confidentielle</i>).....	38
Annexe B : Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel (<i>communiquée dans sa version publique</i>)	72
Annexe C : Traitements des Données et Champ d'application des BCR	74
Annexe D : Sécurité du Système d'Information de ENGIE (<i>non communiquée car confidentielle</i>)	77
Annexe E - ACCORD DE GROUPE sur l'acceptation des Règles Contraignantes d'Entreprise ENGIE (<i>non communiquée car confidentielle</i>).....	44
Annexe F : Clause de Protection des Données à caractère personnel (<i>non communiquée car confidentielle</i>)	43

1 Introduction

ENGIE SA (« ENGIE SA ») et les Entités de ENGIE énumérées en Annexe A (non communiquée car confidentielle) dans ses versions amendées successives (les « Filiales de ENGIE SA ») (collectivement dénommées « Groupe ENGIE ») doivent, dans le cadre de leurs activités, traiter des Données à caractère personnel concernant leurs employés et autres membres du personnel assimilés (comme les postulants, etc.) (les « Personnes Concernées »).

Conscient de l'importance de la Protection des Données, le Groupe ENGIE s'est engagé à protéger les Données à caractère personnel des Personnes Concernées et à garantir le respect des législations sur la Protection des Données à caractère personnel applicables dans les pays où le Groupe ENGIE est présent.

À cette fin, le Groupe ENGIE a déjà établi des normes de Protection des Données uniformes et adéquates pour les Traitements des Données à caractère personnel des Personnes Concernées, en actualisant la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel (voir Annexe B - communiquée dans sa version publique) le 29 Juillet 2022

Les présentes Règles Contraignantes d'Entreprise (ou Binding Corporate Rules « BCR ») ont pour objectif de compléter la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel et le Code de conduite Ethique afin de garantir un niveau de protection adéquat aux transferts et Traitements associés des Données à caractère personnel des Personnes Concernées au sein du Groupe ENGIE, et afin de faciliter les transferts des Données dans tout le Groupe, conformément aux dispositions légales applicables, en particulier celles énoncées dans le Règlement (UE) 201/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des Données ou « RGPD »). Chaque Filiale de ENGIE SA s'assurera que les présentes BCR et la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel sont respectées avant tout Traitement de Données et pendant son exécution.

Ainsi, les directeurs, responsables et employés de ces Filiales s'engagent à respecter en tout temps les présentes BCR lorsqu'ils collectent, utilisent, transmettent et Traitent des Données à caractère personnel se rapportant à une Personne Concernée.

Ces BCR sont communiquées à tous les employés du Groupe ENGIE [en particulier par l'Intranet et par note interne de la Direction de l'Éthique, de la Conformité et de la Privacy du Groupe, ainsi qu'au niveau de chaque Entité par tout autre moyen décidé par celle-ci] et sont disponibles sur le site Web de ENGIE à l'adresse suivante : <https://www.engie.com/ethique-et-compliance/protection-donnees-personnelles/regles-contraignantes-entreprise-bcr/>.

Pour toute question relative à ces BCR ou relative aux droits des personnes et tiers bénéficiaires dans le cadre des BCR, ou pour toute autre question en matière de Protection des Données à caractère personnel, il est possible de contacter le Data Privacy Manager Groupe via le lien

[contact](#) ou le Data Privacy Manager de Hub Régional ou d'une Entité via [l'annuaire groupe des DPO](#).

2 Définitions

Aux fins des présentes BCR, les termes et expressions commençant par une majuscule auront le sens qui leur est attribué ci-dessous, étant précisé que, indépendamment des définitions ci-dessous, les termes des présentes BCR seront en tout état de cause interprétés conformément à la législation européenne applicable, c'est-à-dire à la date d'exécution de ces BCR, au RGPD.

« **Autorité de Protection des Données** » désigne une autorité indépendante nationale notamment chargée de vérifier le respect des lois sur la Protection des Données applicables dans son pays. Une liste des Autorités de Protection des Données est disponible sur la page Web https://edpb.europa.eu/about-edpb/board/members_en

Global Business Unit (GBU) : désigne l'organisation constituée pour réaliser des affaires, se composant de plusieurs Entités du Groupe regroupés par secteur d'activité. Les GBU n'ont pas de Data Privacy Manager (DPM) mais un Directeur juridique qui travaille avec les DPM ou DPO des Filiales et des Hubs.

« **Comité de Protection des Données** » (« **Privacy Committee** ») désigne le Comité créé en vertu de la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel de ENGIE, qui a pour objectif de mener des activités visant à promouvoir et/ou garantir l'application de la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel de ENGIE.

« **Data Privacy Manager** » (« **DPM** ») signifie la personne désignée comme responsable des actions relatives à la Protection des Données à caractère personnel au niveau d'un Hub Régional ou d'une Filiale. Lors de sa prise de fonction, il reçoit de sa hiérarchie une lettre de mission.

« **Data Privacy Manager Groupe** » désigne la personne nommée au sein de ENGIE SA, responsable de la Protection des Données à caractère personnel au niveau du Groupe ENGIE, afin de définir et transmettre les bonnes pratiques relatives à la Protection des Données à caractère personnel, et de garantir leur mise en œuvre. Le Data Privacy Manager Groupe est aussi le Délégué à la Protection des Données (DPD) de ENGIE SA.

« **Délégué à la Protection des Données** » (« **DPD** ») signifie la personne qui est officiellement désignée auprès de l'Autorité de Contrôle compétente conformément au RGPD. Le Délégué à la Protection des Données peut être simultanément le Data Privacy Manager d'un Hub Régional, ou d'une Filiale.

« **Données** » ou « **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique est réputée identifiable lorsqu'elle peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des Données de localisation, un identifiant

en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale. Les Données à caractère personnel soumises aux présentes BCR sont des « Données de RH » comme définies ci-dessous.

« **Données de RH** » désigne toute Donnée à caractère personnel relative à des Personnes Concernées au sens de membres du personnel, à savoir les employés, les consultants, les postulants, les stagiaires, les travailleurs temporaires ou les employés retraités de toute Filiale de ENGIE SA.

« **Données Particulières** » désigne toutes Données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance à un syndicat, ainsi que les Données génétiques, les Données biométriques aux fins d'identifier une personne de manière unique, les Données relatives à la santé, à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle. Il sera indifféremment fait référence à ces données par les termes « Données Particulières » ou « Données Sensibles ».

« **EEE** » désigne l'Espace Économique Européen.

« **Exportateur des Données** » ou « **Exportateur** » désigne le Responsable de Traitement établi dans l'EEE qui transfère des Données à caractère personnel, ainsi que tout Sous-Traitant traitant des données par voie d'instruction en disposant d'un mandat du Responsable de Traitement.

« **Filiale(s) de ENGIE SA** » ou « **Filiale(s)** » désignent les Entités juridiques dans le périmètre de consolidation du Groupe (consolidation intégrale) comme indiqué en Annexe A jointe aux présentes dans ses versions amendées successives en vertu de l'article 16 ci-dessous (*non communiquée car confidentielle*). Chaque Entité du Groupe ENGIE concernée par le champ d'application des BCR est considérée comme Membres des BCR. La nouvelle organisation interne du Groupe ENGIE parle aussi de « Business Entity » ou « Entité ».

« **Groupe ENGIE** » désigne ENGIE SA et toutes les Entités Filiales de ENGIE SA.

« **Hub Régional** » désigne les équipes chargées de soutenir les GBU et Filiales, de mutualiser les fonctions d'appui au niveau régional en apportant notamment une coordination en matière privacy.

« **Importateur des Données** » ou « **Importateur** » désigne, si le contexte l'exige : (i) le Responsable de Traitement qui accepte de recevoir de l'Exportateur des Données des Données à caractère personnel en vue d'un Traitement ultérieur conformément aux clauses des présentes BCR ou (ii) le Sous-Traitant qui accepte de recevoir de l'Exportateur des Données, des Données à caractère personnel devant être Traitées pour le compte de l'Exportateur des Données – après leur transfert – conformément à ses instructions et aux clauses des présentes BCR.

« **Législation Applicable** » désigne la législation nationale applicable dans le pays dans lequel se situe le Responsable du Traitement et à partir duquel il transfère les Données à caractère personnel. Lorsque le Responsable du Traitement transfère des Données depuis un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, le terme 'Législation Applicable' inclut le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des Données ou « RGPD »).

« **Personne Concernée** » désigne une personne identifiée ou identifiable dont les Données à caractère personnel font l'objet d'un Traitement, quelle que soit sa nationalité. (au sens de membres du personnel, à savoir les employés, les consultants, les postulants, les stagiaires, les travailleurs temporaires ou les employés retraités de toute Filiale de ENGIE SA)

« **Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel ENGIE** » désigne les principes et les objectifs, et l'organisation et le système de suivi qui ont été mis en œuvre, ainsi que les rôles et responsabilités en matière de Protection des Données à caractère personnel, indiqués en Annexe B (communiquée dans sa version publique).

« **Protection des Données** » ou « **Protection des Données à caractère personnel** » désigne l'ensemble des mesures, activités, méthodes, processus, organisations, etc. visant à protéger les Données à caractère personnel et à garantir le respect des lois et réglementations applicables en matière de Protection des Données à caractère personnel.

« **Responsable de Traitement des Données** » ou « **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui détermine, seul ou conjointement avec d'autres personnes, les finalités et les moyens du Traitement des Données à caractère personnel.

« **Sous-Traitant des Données** » ou « **Sous-Traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des Données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale qui n'est pas une Personne Concernée, y compris toute autorité publique, tout service ou tout organisme autre que ENGIE SA et les Filiales de ENGIE SA.

« **Tiers bénéficiaires** » désigne, pour l'application des présentes BCR, les Tiers bénéficiaires sont les Personnes Concernées.

« **Traitement des Données** », « **Traitement** » ou « **Traité** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations manuelles et/ou automatisées, effectuées ou non à l'aide de procédés automatiques, sur des Données à caractère personnel, comme la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation,

la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition ou de transfert, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la suppression. Le Traitement des Données et ses finalités qui entrent dans le périmètre des présentes BCR sont définis plus en détail en Annexe C.

« **Transfert** » désigne toute communication, copie ou déplacement de données personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.

3 Champ d'application des BCR

- 3.1 Les présentes BCR visent à garantir un niveau de protection adéquat et à fournir des garanties de protection appropriées dans tout le Groupe ENGIE (voir Annexe A pour une liste des Filiales du Groupe ENGIE soumises aux BCR – *non communiquée car confidentielle*), pour toutes les catégories de Données à caractère personnel et pour tous les transferts et Traitements associés spécifiés en Annexe C conformément aux finalités énoncées dans ladite Annexe.
- 3.2 Les présentes BCR s'appliquent par conséquent à tous les transferts et au Traitement des Données à caractère personnel des Personnes Concernées au sein du Groupe ENGIE et, plus précisément, à toutes les Données à caractère personnel des Personnes Concernées :
- qui sont Traitées dans l'Espace Économique Européen (EEE) par ENGIE SA et/ou l'une des Filiales de ENGIE SA ayant son siège social dans l'EEE ;
 - qui sont Traitées par ENGIE SA et/ou l'une des Filiales de ENGIE SA ayant son siège social dans l'EEE et qui sont transférées ou mises à disposition ultérieurement à l'une des Filiales de ENGIE SA ayant son siège social en dehors de l'EEE ;
 - qui sont Traitées en dehors de l'EEE par l'une des Filiales de ENGIE SA ayant son siège social en dehors de l'EEE et qui sont transférées ou mises à disposition par le destinataire de la collecte à ENGIE SA et/ou l'une des Filiales de ENGIE SA ayant son siège social dans l'EEE à des fins de Traitement.

Les présentes BCR ne couvrent pas les Données à caractère personnel Traitées exclusivement en dehors de l'EEE. Le Traitement de Données à caractère personnel collectées en dehors de l'EEE par l'une des Filiales de ENGIE SA ayant son siège social en dehors de l'EEE, qui ne sont pas transférées ultérieurement dans l'EEE, en tout ou partie, est soumis uniquement à la loi nationale sur la Protection des Données qui est applicable dans le pays où les Données sont Traitées.

Sans préjudice des dispositions susvisées, les présentes BCR s'appliquent à toute Personne Concernée dont les Données à caractère personnel sont transférées entre Entités, le champ d'application de ces dernières n'étant pas limité aux seuls citoyens de l'espace économique européen.

4 Lien entre les BCR et les lois nationales applicables

- 4.1 Chaque Exportateur et/ou Importateur des Données dans le Groupe ENGIE doit s'assurer que les transferts et le Traitement des Données à caractère personnel des Personnes Concernées sont conformes aux présentes BCR et, en tout état de cause, à la Législation Applicable. Chaque Exportateur et/ou Importateur de Données s'engage à prévoir des garanties supplémentaires lorsque les Données à caractère personnel comprennent des Données Sensibles, conformément à l'article 7(e) ci-dessous en procédant à une analyse de compatibilité de la législation locale concernée au moyen, entre autre, d'un transfert impact assessment. En aucun cas, les présentes BCR ne peuvent servir comme outil de transfert sans analyse préalable de la législation locale et sans s'assurer que cette dernière n'empêche pas d'appliquer correctement les obligations énoncées dans les présentes.
- 4.2 Si la Législation Applicable exige un plus haut niveau de Protection des Données à caractère personnel, la Législation Applicable prévaudra sur les BCR. Dans le cas inverse, si la Législation Applicable prévoit un niveau de Protection des Données à caractère personnel plus faible que celui qui est prévu par les présentes BCR, les dispositions des BCR s'appliquent.

Les Entités, à l'occasion de leur évaluation des lois et pratiques du pays tiers susceptibles d'affecter le respect des engagements contenus dans les présentes BCR, tiennent compte :

- Des circonstances spécifiques des transferts ou de l'ensemble des transferts, et de tout transfert ultérieur envisagé au sein du même pays tiers ou vers un autre pays tiers, comprenant les finalités pour lesquelles les Données sont transférées et traitées, les types d'entités impliquées dans le projet de Traitement, le secteur économique dans lequel le transfert a lieu, ainsi que les catégories et formats de Données à caractère personnel transférées, le lieu du Traitement et du stockage des Données et les canaux de transmissions utilisés ;
 - Des lois et pratiques du pays tiers de destination pertinentes à la lumière des circonstances du transfert, y compris celles exigeant la divulgation de Données aux autorités publiques ou autorisant l'accès de ces autorités et celles prévoyant l'accès à ces Données lors du transit entre le pays de l'Exportateur et celui de l'Importateur ;
 - Des garanties, techniques et organisationnelles pertinentes mises en place pour compléter celles prévues par les présentes BCR, notamment les mesures appliquées pendant la transmission et le Traitement des Données dans le pays de destination.
- 4.3 Si une Filiale de ENGIE SA a un motif raisonnable d'estimer que la Législation Applicable l'empêche d'exécuter ses obligations en vertu des présentes BCR et altérera les garanties prévues en vertu des présentes BCR à l'égard des Personnes Concernées, elle doit immédiatement en informer le Data Privacy Manager Groupe, sauf si une autorité chargée de l'exécution des lois l'interdit. Dans de tels cas, le Data Privacy Manager Groupe décidera de

l'action à entreprendre et en informera en tout état de cause la CNIL et toute autre Autorité de Protection des Données compétente. Lorsque des garanties supplémentaires aux mesures prévues par les présentes BCR sont à mettre en œuvre, les Entités et leurs Data Privacy Manager sont informés et impliqués dans l'évaluation et le déploiement des mesures. Les Entités documentent cette évaluation. Les Entités agissant en tant qu'Importateur de Données notifient sans délai l'Exportateur de Données lorsque le Traitement de Données repose sur les BCR comme outil de transfert, si elles disposent d'éléments laissant présumer que l'Exportateur de Données s'est retrouvé assujéti à une réglementation ou pratique nationale qui l'empêcheraient de remplir ses obligations au titre des présentes BCR, notamment à la suite d'un changement de législation. Cette information est communiquée à l'ensemble des Filiales.

4.4 Une fois notifiée, l'Entité agissant en tant qu'Exportateur s'engage à identifier rapidement des mesures supplémentaires techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité et la confidentialité à adopter afin de remplir ses obligations en vertu des présentes BCR. Il en va de même si une Entité agissant en tant qu'Importateur de Données a des raisons de croire qu'une Entité agissant en tant qu'Exportateur de Données ne peut plus remplir ses obligations au titre des présentes BCR, conformément aux articles 4.4 et 4.5.

4.5 En cas d'impossibilité dans l'application des présentes BCR, et ce même accompagnée de mesures supplémentaires, l'Entité agissant en tant qu'Exportateur de Données s'engage à suspendre le transfert de Données ainsi que tous les transferts pour lesquels la même évaluation et le même raisonnement aboutiraient à un résultat similaire, jusqu'à ce que le respect des présentes BCR soit à nouveau assuré ou qu'il soit mis fin au transfert.

L'Entité agissant en tant qu'Exportateur de Données met fin au transfert si l'application des BCR ne peut être rétablie dans un délai d'un mois à compter de la suspension. Le cas échéant, les Données transférées avant la suspension sont supprimées ou renvoyées dans leur intégralité. L'analyse réalisée ayant permis d'arriver au constat d'impossibilité d'application des BCR dans ce délai d'un mois est partagé à l'ensemble des DPM des Entités.

4.6 Les Entités agissant en tant qu'Exportateurs de Données assurent une veille continue, en collaboration avec les Entités agissant comme Importateurs de Données, afin de surveiller les évolutions législatives et réglementaires dans les pays tiers vers lesquels les transferts de Données ont lieu et qui pourraient affecter la conformité de ces derniers.

5 Demandes contraignantes de divulgation des Données par une autorité publique

Lorsqu'une Filiale de ENGIE SA reçoit une demande contraignante de divulgation des Données à caractère personnel émanant d'une autorité répressive ou d'un organisme de sécurité de l'Etat, elle mettra tout en œuvre pour suspendre la demande et doit immédiatement en informer le Data Privacy Manager Groupe qui en informera la CNIL et l'Autorité de Protection des Données compétente et leur communiquer autant d'informations que possible dans les plus brefs délais, notamment :

- les Données demandées ;
- l'organisme demandeur ;
- le fondement juridique pour la divulgation, sauf disposition légale contraire ; et
- Le projet de réponse envisagée par la Filiale à l'autorité publique concernée.

Sans préjudice des obligations susvisées à l'article 4, l'Entité agissant en tant qu'Importateur de Données notifiera sans délai à l'Exportateur de Données et, si possible, à la Personne Concernée, si elle reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique en vertu des lois du pays de destination ou d'un autre pays tiers pour la divulgation des Données transférées en vertu des présentes BCR. Cette notification comprend des informations sur les Données concernées, le nombre de demandes reçues s'il y en a eu plusieurs, le type de demande et la nature de l'autorité requérante, ainsi que la base juridique de cette demande, la réponse fournie. Ce principe vaut également en cas de constat par l'Entité agissant en tant qu'Importateur si elle constate un accès direct par une même autorité publique. Conséquemment :

- S'il lui est interdit de notifier l'Exportateur de Données ou la Personne Concernée, l'Importateur de Données fera de son mieux pour obtenir une dérogation à cette interdiction en vue de communiquer autant d'informations que possible et dans les meilleurs délais. Cette démarche doit être documentée par l'Importateur pour pouvoir les démontrer à la demande de l'Exportateur de Données ;
- L'Importateur de Données fourni aux Entités agissant comme Exportateurs de Données, de façon régulière, toute information pertinente sur les demandes reçues par l'autorité publique, notamment si ces demandes ont été contestées par l'Importateur de Données et l'état de ces contestations. Si l'Importateur de Données devient partiellement ou totalement empêché de fournir à l'Exportateur de Données les informations susvisées, il en informe l'Exportateur de Données dans les plus brefs délais ;
- L'Importateur de Données conserve les informations susvisées aussi longtemps que les Données sont soumises aux garanties prévues par les présentes BCR et les met à la disposition des autorités de protection des Données compétentes en cas de demande ;
- L'Importateur des Données examine la légalité de la demande de divulgation et s'assure que celle-ci est fondée juridiquement et dans la limite des pouvoirs accordés à ladite autorité publique. Si l'analyse aboutit à considérer que la demande est illégale en vertu des lois du pays concerné ainsi que des obligations applicables en vertu du droit international, alors l'Importateur y répond défavorablement et pourra exercer des voies de recours. En aucun cas l'Importateur ne divulgue les Données demandées tant qu'il n'est pas tenu de le faire en vertu des règles nationales du pays concerné.

- L'Importateur des Données documente son analyse juridique et toute contestation de la demande de divulgation et met cette documentation à disposition de l'Exportateur de Données et des autorités de protection des Données compétentes si nécessaire.

Si, malgré les efforts déployés, la Filiale en question n'est pas en mesure d'informer les Autorités de contrôles compétentes, elle s'engage alors à fournir chaque année au Data Privacy Manager Groupe qui en fera part à la CNIL et à toute autre Autorité de Protection des Données compétente des informations générales sur les demandes qu'elle a reçues (par exemple, le nombre de demandes de divulgation, le type de Données demandées, le demandeur si possible, etc.). En tout état de cause, chaque Filiale du Groupe ENGIE soumise aux présentes BCR s'engage à ne pas transférer les Données à caractère personnel à une autorité publique étrangère, quelle qu'elle soit, de manière massive, disproportionnée et indifférenciée, ou d'une quelconque autre manière qui excéderait ce qui est nécessaire dans une société démocratique.

6 Caractère contraignant des BCR à l'égard des Filiales et des employés

Les présentes BCR s'appliquent à toutes les Filiales du Groupe ENGIE qui ont signé l'Accord de Groupe prévoyant leur adhésion aux BCR et lient chacune desdites Filiales ainsi que leurs employés respectifs. L'Annexe A (*non communiquée car confidentielle*) présente la liste des Filiales pour lesquelles l'approbation des BCR est requise.

À cette fin, chaque Filiale doit garantir l'application de ces BCR, en respectant le Code Ethique du Groupe et, le cas échéant, le ou les dispositifs suivants qui doivent être mis en œuvre conformément au droit du travail applicable :

- le règlement interne,
- toute disposition du contrat de travail,
- toute autre disposition visant à rendre les BCR applicables à ses employés.

Chaque Filiale agissant en qualité de Responsable de Traitement ou de Sous-Traitant interne est responsable du respect des BCR et doit être en mesure de démontrer que celles-ci sont respectées. A cette fin, chaque Filiale ou Sous-traitant interne qui Traite des Données à caractère personnel dans l'EEE ou en provenance de l'EEE doit :

- tenir par écrit, y compris sous forme électronique, un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement, détaillant notamment les activités de traitements comme Responsable de Traitement et comme Sous-Traitant le cas échéant ;
- Pour l'Entité agissant comme responsable de traitement, le registre de responsable de traitement doit notamment contenir et détailler le nom et les coordonnées du responsable de traitement et le cas échéant des responsables conjoints, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ou Data Privacy Manager ; les finalités du traitement ; une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ; les

catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées ; les transferts de données vers un pays tiers de l'Entité concernée, y compris l'identification de ce pays tiers et la justification de l'application à ce transfert des présentes BCR ; enfin, dans la mesure du possible, des délais prévus pour l'effacement des différentes données concernées et une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prévues pour garantir la sécurité du traitement ;

- Pour l'Entité agissant comme Sous-Traitant interne, le registre de sous-traitant interne doit notamment contenir et détailler le nom et les coordonnées du ou des Sous-Traitants et de chaque Responsable de Traitement pour le compte duquel le Sous-Traitant interne agit ainsi que les noms et coordonnées du représentant du Responsable de Traitement et du Sous-Traitant interne et celles des différents délégués à la protection des données ou Data Privacy Managers ; Les différents transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers de l'Entité concernée, y compris l'identification de ce pays tiers et la justification de l'application à ce transfert des présentes BCR ; enfin, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles prévues pour garantir la sécurité du traitement ;
- réaliser, si nécessaire, une analyse d'impact relative à la protection des Données pour les opérations de Traitement susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes Concernées. Dans le cas où l'analyse d'impact conclue à un risque élevé pour les droits des personnes si le traitement était déployé, la Filiale agissant comme Responsable de Traitement devrait consulter l'autorité de contrôle compétente ;
- mettre en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du Traitement qu'au moment du Traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles appropriées en application des principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut.

Par ailleurs, chaque Filiale agissant en qualité de Sous-Traitant interne qui Traite des Données à caractère personnel dans l'EEE ou en provenance de l'EEE doit coopérer avec le Responsable du Traitement dans la réalisation des opérations mentionnées ci-dessus et respecter ses obligations décrites à l'annexe E (*non communiquée car confidentielle*).

Chaque Entité est susceptible d'encourir des sanctions internes lorsqu'elle enfreint les présentes BCR, n'appliquent pas les recommandations émises après le contrôle de conformité exercé par les Data Privacy Managers, ou encore ne coopère pas lors de l'audit de conformité vis-à-vis des BCR exécuté par les Data Privacy Managers. Des mesures peuvent alors être prises par ENGIE S.A et sont fixées à l'article 14 des présentes BCR.

7 Principes régissant le Traitement des Données à caractère personnel

Pour garantir aux Personnes Concernées un niveau de protection adéquat et équivalent dans tout le Groupe ENGIE, ENGIE SA et les Filiales de ENGIE SA s'engagent à appliquer et à respecter de manière stricte, et doivent s'assurer que les directeurs, responsables et employés respectifs appliquent et respectent de manière stricte les principes énoncés ci-dessous lors du Traitement et du transfert de Données à caractère personnel comme défini ci-dessus et en Annexe C.

(a) Caractère légal, loyal et transparent du Traitement

Les Données à caractère personnel doivent être Traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la Personne Concernée.

En conséquence :

- (i) la Personne Concernée doit recevoir toutes les informations requises en vertu du RGPD et de la législation nationale applicable en matière de Protection des Données en ce qui concerne le Traitement de ses Données à caractère personnel, comme spécifié dans l'article 8.1 ci-dessous ;
- (ii) le cas échéant, en vertu de la Législation Applicable sur la Protection des Données, le Traitement doit avoir fait l'objet des formalités nécessaires auprès de l'Autorité de Protection des Données compétente ; et
- (iii) le Traitement des Données à caractère personnel doit reposer sur l'un des fondements légaux suivants :
 - le consentement (explicite, libre, éclairé et univoque) de la Personne Concernée au Traitement ; ou
 - le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le Responsable de Traitement; ou
 - l'exécution d'un contrat auquel la Personne Concernée est partie ou avant la conclusion d'un contrat à la demande de la Personne Concernée ; ou
 - la protection des intérêts vitaux de la Personne Concernée ou d'une autre personne physique ; ou
 - l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice d'une autorité publique dont est investi le Responsable de Traitement; ou
 - la réalisation de l'intérêt légitime du Responsable de Traitement ou d'un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les droits et libertés individuels fondamentaux de la Personne Concernée.

(b) Limitation de la finalité du Traitement

Les Données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être Traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités, y compris par des Importateurs de Données agissant en tant que Responsables de Traitement.

Lorsque le Traitement à une fin autre que celle pour laquelle les Données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la Personne Concernée ou la Législation Applicable en matière de Protection des Données, le Responsable du Traitement devra déterminer si le Traitement à une autre fin est compatible avec la finalité initiale pour laquelle les Données à caractère personnel ont été collectées.

(c) Minimisation et exactitude des Données à caractère personnel Traitées

Les Données à caractère personnel collectées, transférées ou Traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs Traitements ultérieurs.

Par ailleurs, les Données à caractère personnel doivent être exactes et tenues à jour, complétées et actualisées. Chaque Responsable de Traitement prendra toutes les mesures raisonnables pour que les Données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont Traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.

(d) Limitation de la conservation des Données à caractère personnel

La durée de conservation des Données à caractère personnel Traitées doit être définie selon la finalité prévue du Traitement des Données à caractère personnel. Les Données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes Concernées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et Traitées ultérieurement.

Si les Données à caractère personnel collectées ne sont plus nécessaires aux fins de leur Traitement, lesdites Données doivent être effacées ou rendues anonymes, conformément à la Législation Applicable.

(e) Garanties supplémentaires applicables aux Données Sensibles

Les Données Sensibles ne doivent pas être collectées, transférées et/ou Traitées, sauf si ce Traitement repose sur l'un des fondements légaux suivants :

- (i) la Personne Concernée a donné son consentement explicite (excepté si la Législation Applicable l'interdit) ; ou

- (ii) le Traitement est nécessaire aux fins d'exécution des obligations et des droits spécifiques du Responsable de Traitement ou de la Personne Concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale dans la mesure où la Législation Applicable l'autorise en prévoyant des garanties adéquates ; ou
- (iii) le Traitement est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de la Personne Concernée ou d'une autre personne, dans le cas où la Personne Concernée est dans l'incapacité physique ou légale de donner son consentement ; ou
- (iv) le Traitement concerne des Données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la Personne Concernée ; ou
- (v) le Traitement est nécessaire à l'introduction, l'exécution ou la défense d'une action légale ; ou
- (vi) le Traitement est effectué dans le cadre d'activités légitimes par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif dont l'objet est politique, philosophique, religieux ou syndical, sous réserve de garanties appropriées fournies à cette fin et à condition que le Traitement concerne uniquement les membres ou les personnes ayant des contacts réguliers avec cet organisme et que les Données à caractère personnel ne soient pas divulguées à un tiers sans le consentement explicite de la Personne Concernée ; ou
- (vii) le Traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base de la Législation Applicable qui doit être proportionnée à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la Protection des Données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la Personne Concernée ; ou
- (viii) le Traitement est nécessaire pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, tels que la protection contre les menaces transfrontalières graves pesant sur la santé, ou aux fins de garantir des normes élevées de qualité et de sécurité des soins de santé et des médicaments ou des dispositifs médicaux, sur la base de la Législation Applicable qui prévoit des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés de la Personne Concernée, notamment le secret professionnel ; ou
- (ix) le Traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, sur la base de la Législation Applicable qui doit être proportionnée à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la Protection des Données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la Personne Concernée ; ou

- (x) le Traitement des Données Sensibles est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base de la Législation Applicable ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé, et doit être effectué par un professionnel de la santé ou toute autre personne tenue au secret professionnel ou soumise à une obligation de secret équivalente en vertu du droit ou de la réglementation émanant d'autorités compétentes.
- (xi) Le Traitement des Données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sureté connexes, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'Autorité de protection des Données compétente, ou si le Traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit de l'Etat membre concerné qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

(f) Règles spécifiques applicables aux décisions individuelles automatisées

Une évaluation ou une décision concernant les Personnes Concernées qui, soit produit des effets juridiques à l'égard de la Personne Concernée, soit affecte cette personne de manière significative, ne peut en aucun cas être basée uniquement sur le Traitement automatisé de leurs Données à caractère personnel (y compris le profilage), sauf si cette décision :

- (i) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la Personne Concernée et un Responsable de Traitement ; ou
- (ii) est autorisée par une loi qui fixe également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la Personne Concernée ; ou
- (iii) est fondée sur le consentement explicite de la Personne Concernée.

Dans les cas visés au (i) et (iii) ci-dessus, la Personne Concernée pourra : (i) obtenir une intervention humaine de la part du Responsable du Traitement, (ii) exprimer son point de vue et, (iii) le cas échéant, contester la décision.

(g) Obligations de sécurité et de confidentialité

Le Groupe ENGIE doit protéger les Données à caractère personnel des Personnes Concernées contre tout accès non autorisé et accidentel, tout Traitement illégal, toute divulgation involontaire ou illégale, toute perte, toute destruction ou tout dommage. Par conséquent, le Groupe ENGIE s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection

appropriées et, en particulier, des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles visant à garantir de manière adéquate la sécurité et la confidentialité des Données à caractère personnel des Personnes Concernées.

Ces mesures dépendent de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des Personnes Concernées.

Les mesures de sécurité mises en œuvre au niveau du Groupe ENGIE sont notamment définies dans les politiques et les normes de sécurité relatives aux Systèmes d'Information énoncées en Annexe D (*non communiquée car confidentielle*).

Le Responsable de Traitement et le Sous-Traitant prennent chacun des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité respective du Responsable de Traitement et de celle du Sous-Traitant, qui a accès à des Données à caractère personnel, ne les Traite pas, excepté sur instruction du Responsable de Traitement, à moins d'y être obligée par la (les) loi(s) applicable(s).

Les incidents de sécurité doivent être gérés conformément aux règles indiquées dans la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel. Conformément à l'article 2.4 Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel ainsi qu'à la réglementation applicable, obligatoirement les incidents de sécurité :

- sont notifiés, sans retard injustifié, par toute Filiale agissant comme Sous-Traitant et constatant un incident de sécurité sur son périmètre concernant les Données à la Filiale agissant comme Responsable de Traitement et au Data Privacy Manager concerné ainsi qu'au Data Privacy Manager Groupe ;
- Sont notifiés par le Responsable de traitement, sans retard injustifié, et, si possible, au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de l'incident de sécurité, à l'Autorité de contrôle compétente, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques;
- Sont notifiés sans retard excessif, enfin, aux personnes concernées lorsque l'incident de sécurité est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

Tout incident de sécurité doit être documenté dans un registre des incidents, notamment les faits relatifs à l'incident, ses effets et les mesures correctives prises, et la documentation

doit être mise à disposition de l'Autorité de contrôle compétente en cas de sollicitation de cette dernière.

(h) Sous-Traitance

Dès que ENGIE SA ou l'une des Filiales de ENGIE SA, agissant en tant que Responsable de Traitement, a recours à un Sous-Traitant pour le Traitement des Données à caractère personnel de Personnes Concernées, dans ou hors du périmètre du Groupe ENGIE, ladite Filiale de ENGIE SA doit s'assurer que, avant le transfert des Données à caractère personnel à tout Sous-Traitant, celui-ci fournit des garanties suffisantes quant aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles régissant le Traitement, et doit s'assurer que le Sous-Traitant sélectionné respecte ces mesures.

Par conséquent, le contrat devant être conclu avec le Sous-Traitant sélectionné comprendra une clause similaire à la clause type prévue en Annexe F (*non communiquée car confidentielle*) qui stipule que le Sous-Traitant doit agir uniquement sur les instructions documentées du Responsable de Traitement et doit appliquer les règles permettant de garantir la sécurité et la confidentialité qui incombent au Sous-Traitant.

(i) Transferts de Données vers un Responsable de Traitement ou un Sous-Traitant Tiers situé en dehors de l'EEE

Lorsque ENGIE SA ou une Filiale de ENGIE SA entend transférer les Données à caractère personnel vers un Responsable de Traitement ou un Sous-Traitant Tiers qui est établi dans un pays tiers en dehors de l'EEE, alors ce transfert ne peut avoir lieu que si la Commission européenne a reconnu que le pays tiers dans lequel le Responsable de Traitement ou le Sous-Traitant Tiers est situé, ou un territoire ou un secteur déterminé dans ce pays tiers, assure un niveau de protection adéquat et a prononcé une décision d'adéquation en ce sens. A défaut de décision d'adéquation, ENGIE SA ou la Filiale d'ENGIE SA ne peut transférer les Données à caractère personnel vers ce Responsable de Traitement ou ce Sous-Traitant Tiers que si des garanties appropriées ont été mises en œuvre, telles que les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne ou par une Autorité de Protection des Données, ou si le Responsable de Traitement ou le Sous-Traitant Tiers a mis en place des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite ou un mécanisme de certification approuvé(s) par les Autorités de Protection des Données, ou toute autre mesure juridiquement reconnue comme garantissant un niveau de protection adéquat. A défaut de décision d'adéquation ou de garanties appropriées, un transfert vers un Responsable de Traitement ou un Sous-Traitant Tiers dans un pays tiers à l'EEE ne peut avoir lieu que si ENGIE SA ou la Filiale de ENGIE SA qui transfère les

Données à caractère personnel respecte l'une des dérogations légales conformément à la Législation Applicable.

Les Données à caractère personnel ne peuvent être transférées que vers un Responsable de Traitement ou un Sous-Traitant dans un pays tiers à l'EEE dont la législation et les pratiques applicables en matière de protection des Données, notamment les exigences relatives à la divulgation de Données Personnelles ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces Données, n'empêchent pas l'Importateur de Données de s'acquitter des obligations qui lui incombent conformément à la Législation Applicable.

L'Exportateur par une analyse d'impact avant le transfert vers le pays en dehors de l'EEE, et conformément à l'article 6 des présentes BCR, se doit de vérifier si des mesures ou garanties contractuelles, techniques ou organisationnelles sont pertinentes ou non pour compléter les garanties existantes. Si ces garanties sont nécessaires, elles devront être implémenter.

Si aucune mesure ne peut être trouvée, l'Exportateur ne pourra alors pas transférer les Données.

Si le transfert a déjà eu lieu, l'Exportateur suspend le transfert de Données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'Exportateur a le droit de résilier le contrat.

L'Importateur coopère avec l'Exportateur pour évaluer le niveau de compatibilité de sa législation nationale avec la Législation Applicable et informe celui-ci de toute modification de sa législation nationale incompatible avec la Législation Applicable. En cas d'incompatibilité, l'Exportateur définit sans délai les mesures appropriées qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'Importateur pour remédier à la situation.

(j) Notification des violations de Données

En cas de violation de Données, la violation est notifiée sans retard injustifié à l'Entité par le biais de son Data Privacy Manager, ainsi qu'à l'Entité agissant en tant que responsable du Traitement lorsqu'une autre Entité agissant pour le compte de ce dernier en tant que sous-traitant ou responsable de Traitement conjoint prend connaissance d'une violation de Données.

8 Information et droits des Personnes Concernées

8.1 Information des Personnes Concernées

- (a) Pour que toutes les Personnes Concernées soient informées de l'existence et du contenu des présentes BCR et en complément des sessions de formation qui seront fournies aux

employés du Groupe ENGIE comme indiqué dans l'article 10 ci-dessous, chaque Filiale du Groupe ENGIE s'engage :

- (i) à communiquer ces BCR, y compris toute version actualisée, à tous les employés de leur GBU ou Filiale en particulier par l'Intranet et par note interne, et
 - (ii) à mettre à disposition ces BCR au moins sur le site Web de ENGIE à l'adresse suivante : <https://www.engie.com/ethique-et-compliance/protection-donnees-personnelles/regles-contraignantes-entreprise-bcr/>.
- (b) Informations à fournir lorsque les Données à caractère personnel ont été collectées directement auprès de la Personne Concernée :

Chaque Filiale du Groupe ENGIE s'engage également à fournir aux Personnes Concernées, avant tout Traitement de leurs Données à caractère personnel, toute information pouvant être nécessaire en vertu de la Législation Applicable sur la Protection des Données et, dans tous les cas, au moins l'ensemble des informations suivantes :

- (i) l'identité du (des) Responsable(s) de Traitement et de son (ses) représentant(s) le cas échéant ;
- (ii) les coordonnées du Délégué à la Protection des Données du (des) Responsable(s) de Traitement, le cas échéant ;
- (iii) les finalités prévues du Traitement des Données à caractère personnel ainsi que la base juridique du Traitement des Données à caractère personnel ;
- (iv) lorsque le Traitement des Données à caractère personnel est fondé sur les intérêts légitimes du Responsable de Traitement ou d'un Tiers, les intérêts légitimes poursuivis par le Responsable de Traitement ou par le Tiers ;
- (v) les destinataires ou les catégories de destinataires des Données à caractère personnel ;
- (vi) le cas échéant, le fait que le Responsable de Traitement a l'intention d'effectuer un transfert des Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale ainsi que le fondement légal sur lequel se fonde ce transfert ;
- (vii) la durée de conservation des Données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- (viii) l'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses Données à caractère personnel, d'un droit à une limitation du Traitement relatif à la Personne

Concernée, d'un droit de s'opposer au Traitement et d'un droit à la portabilité des Données à caractère personnel comme spécifié ci-dessous ;

- (ix) lorsque le Traitement est fondé sur le consentement de la Personne Concernée, l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du Traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- (x) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une Autorité de Protection des Données ;
- (xi) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture des Données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la Personne Concernée est tenue de fournir les Données à caractère personnel ;
- (xii) le cas échéant, l'existence d'une décision automatisée, y compris un profilage, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce Traitement pour la Personne Concernée.

L'obligation d'informer la Personne Concernée ne s'applique pas dans la mesure où la Personne Concernée dispose déjà de ces informations.

- (c) Informations à fournir lorsque les Données à caractère Personnel n'ont pas été collectées auprès de la Personne Concernée:
 - (i) Dans la mesure où les Données à caractère personnel n'ont pas été collectées directement auprès de la Personne Concernée, les informations énoncées au 8.1(b) ci-dessus doivent être fournies ainsi que les informations suivantes:
 - les catégories de Données à caractère personnel concernées,
 - la source d'où proviennent les Données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public.
 - (ii) Ces informations doivent être fournies à la Personne Concernée:
 - dans un délai raisonnable après avoir obtenu les Données à caractère personnel et au plus tard un mois après les avoir obtenues; ou
 - si les Données doivent être utilisées aux fins de la communication avec la Personne Concernée, au plus tard au moment de la première communication à ladite Personne.

- (iii) L'obligation d'informer la Personne Concernée ne s'appliquera pas lorsque la Personne Concernée dispose déjà de ces informations, ou l'information se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés à cet égard, ou si l'enregistrement ou la communication des Données est expressément autorisée par la Législation Applicable, ou si les Données à caractère personnel doivent rester confidentielles en vertu d'une obligation de secret professionnel réglementée par la Législation Applicable.
- (d) Ces informations peuvent être mises à la disposition de la Personne Concernée sur le site Web de ENGIE et/ou sur le site Web de toute Filiale de ENGIE SA concernée, et/ou dans les politiques et chartes appropriées, et/ou dans les contrats conclus avec la Personne Concernée impliquée dans le Traitement des Données à caractère personnel de la Personne Concernée et/ou par tout autre moyen approprié (correspondance, note d'information, etc.).

8.2 Droits des Personnes Concernées

Chaque Filiale du Groupe ENGIE reconnaît aux Personnes Concernées les droits suivants :

- (a) le droit d'obtenir du Responsable du Traitement confirmation que des Données à caractère personnel les concernant sont ou ne sont pas Traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès à ces Données ainsi que le droit d'en obtenir sans délai une copie de leurs Données à caractère personnel Traitées (accès). La Filiale peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée ;
- (b) le droit d'obtenir dans les meilleurs délais la rectification ou l'effacement de leurs Données à caractère personnel, en particulier si leurs Données sont incomplètes ou inexactes (rectification et d'effacement) ;
- (c) le droit de recevoir les Données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un Responsable de Traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et le droit de transmettre ces Données à un autre Responsable de Traitement lorsque cela est techniquement possible et sans que le Responsable de Traitement auquel les Données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle (portabilité des Données) ;
- (d) le droit d'obtenir la limitation du Traitement sous certaines conditions légales (limitation du Traitement) ;
- (e) le droit de s'opposer, à tout moment et pour des raisons tenant à leur situation particulière, au Traitement de leurs Données à caractère personnel fondé soit sur une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le Responsable de Traitement soit sur les intérêts légitimes du Responsable de Traitement ou d'un Tiers. Dans

ce cas, le Responsable du Traitement s'engage à ne plus traiter les Données à caractère personnel, à moins que le Responsable de Traitement ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la Personne Concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice (opposition) ;

- (f) le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un Traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant de manière significative de façon similaire (opposition aux décisions individuelles automatisées) ;
- (g) le droit de retirer leur consentement à tout moment lorsque le Traitement repose sur le consentement de la Personne Concernée. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du Traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait (retrait du consentement) ; et
- (h) Le droit d'être notifié à chaque étape jusqu'à la clôture d'instruction d'une demande d'exercice des droits susvisés.

9 Droits des Tiers bénéficiaires

9.1 Chaque Filiale du Groupe ENGIE acceptent d'accorder aux Personnes Concernées des droits de Tiers bénéficiaires. Chaque Filiale du Groupe ENGIE reconnaît et convient donc que les Personnes Concernées sont autorisées à exercer leurs droits en vertu des présentes BCR et exercer leurs droits auprès de l'Autorité de Protection des Données ou du tribunal compétents conformément à l'article 9.3 ci-dessous. Seules les Personnes Concernées dont les Données à caractère personnel font l'objet d'un Traitement dans l'EEE et/ou sont transférées vers une Filiale de ENGIE SA dans un pays tiers à l'EEE sous ces BCR peuvent exercer ces droits.

9.2 Les principes que les Tiers bénéficiaires peuvent faire appliquer sont les suivants :

- Légalité, loyauté, transparence du Traitement et limitation des finalités du Traitement (voir article 7(a) et 7(b) ci-dessus) ;
- Minimisation et exactitude des Données à caractère personnel Traitées et limitation de la conservation des Données (voir article 7(c) et 7(d) ci-dessus) ;
- Garanties supplémentaires applicables aux Données Sensibles (voir article 7(e) ci-dessus) ;
- Règles spécifiques applicables aux décisions individuelles automatisées (voir article 7(f) ci-dessus) ;
- Obligations de sécurité et de confidentialité (voir article 7(g) ci-dessus) ;

- Règles spécifiques applicables à la sous-traitance ou aux transferts de Données à un Responsable de Traitement ou un Sous-Traitant Tiers situé en dehors de l'EEE (voir article 7(h) et 7(i) ci-dessus) ;
- Transparence et facilité d'accès aux BCR (voir article 8.1(a) des BCR) ;
- Droits d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité des Données et de limitation et d'opposition au Traitement, de notification à chaque étape ou clôture d'instruction d'une demande d'exercice de ces droits, de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un Traitement automatisé et de retrait du consentement (voir article 8.2) ;
- Règles dans le cas où une législation nationale empêche l'application des BCR (voir article 4) ;
- Droit de réclamation au moyen du mécanisme de réclamation interne (voir article 2) ;
- Obligation de coopérer avec les Autorités de Protection des Données (voir articles 11.2(a)**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ; 11.2(b)**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**; **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et 5) ;
- Droits d'obtenir réparation et de recours (voir article 9.3).
- Droit d'exercer une action de groupe et de se faire représenter le cas échéant devant les juridictions compétentes par une association à but non lucratif ou toute organisation compétente pour l'action susvisée.
- Droit pour les Tiers bénéficiaires de faire valoir leurs droits énumérés à l'article 9.2
- Droit pour les Tiers bénéficiaires d'être informé de toute évolution ultérieure des présentes règles contraignantes d'entreprise au moyen d'une publication de la version la plus récente de ces dernières à compter de leur validation.

9.3 Dans ce cas, lorsqu'une Personne Concernée considère que ses droits n'ont pas été respectés du fait d'une violation de ces BCR et des droits ainsi énumérés, elle peut exercer les droits suivants :

- le droit de déposer une réclamation devant le Responsable de Traitement conformément à la procédure décrite à l'article 12;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données compétente, à savoir l'Autorité de Protection des Données de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise;

- le droit à un recours juridictionnel effectif si elle considère que les droits que lui confèrent ces BCR ont été violés du fait du non-respect de ces BCR. Dans ce cas, la Personne Concernée peut exercer un recours en justice contre le Responsable de Traitement devant les juridictions de l'Etat membre dans lequel le Responsable de Traitement a son établissement ou dans lequel la Personne Concernée a sa résidence habituelle ;
- le droit d'exercer une action de groupe et de se faire représenter le cas échéant devant les juridictions compétentes par une association à but non lucratif ou toute organisation compétente pour l'action susvisée.

9.4 le droit d'obtenir du Responsable de Traitement réparation du préjudice subi et le droit à indemnisation si la Personne Concernée estime avoir subi un préjudice matériel ou moral du fait d'une violation des BCR par le Responsable de Traitement. Chaque Filiale du Groupe ENGIE coopère avec les autorités de contrôle compétentes afin de démontrer le respect et la mise en œuvre des droits reconnus aux tiers bénéficiaires.

9.5 Chaque Filiale du Groupe ENGIE met tout en œuvre afin de s'assurer que l'ensemble des droits susvisés au profit des tiers bénéficiaires soient visés dans les actes juridiques et autres contrats pris par chaque Filiale en application des présentes BCR.

10 Formation

10.1 Tout le personnel au sein du Groupe ENGIE et, plus particulièrement, les employés qui ont accès aux Données à caractère personnel en permanence ou régulièrement, ou qui sont impliqués dans la collecte de Données à caractère personnel, dans le développement ou l'acquisition d'outils utilisés pour traiter les Données, doivent être formellement informés du contenu des présentes BCR et, plus généralement, des sujets abordés, à savoir les questions juridiques et de sécurité.

10.2 Des campagnes mondiales de sensibilisation et des sessions de formation appropriées (sur site ou par des séminaires Web) sont réalisées par ENGIE SA au niveau du Groupe ENGIE. Des actions locales seront également menées par les Filiales de ENGIE SA en complément de ces campagnes et sessions de formation. Ainsi, tout le personnel au sein du Groupe ENGIE devra suivre une formation sur la Protection des Données (y compris sur les BCR du Groupe ENGIE) :

- (a) dans le cadre de leur formation initiale ;
- (b) dans le cadre d'une formation régulière au moins une fois tous les deux ans ;
- (c) au fur et à mesure qu'il le faut pour se tenir au courant des modifications apportées à la loi ; et
- (d) au besoin, pour régler toute question de conformité qui se pose de temps à autre.

10.3 Certains membres du personnel recevront une formation complémentaire spécialisée, en particulier les membres du personnel qui travaillent dans les domaines, RH, IT, Juridique [...] ou

dont les activités professionnelles comprennent le Traitement de Données Sensibles. La formation spécialisée sera dispensée sous forme de modules complémentaires à la formation de base et sera adaptée en fonction des besoins des participants au cours.

- 10.4 Une formation spécifique des Data Privacy Managers (DPM) est réalisée selon les mêmes principes.
- 10.5 La formation sur la Protection des Données dispensée au personnel du Groupe ENGIE couvrira les aspects suivants :
- (a) Qu'est-ce que la loi sur la Protection des Données ?
 - (b) Qu'entend-on par terminologie et concepts clés en matière de Protection des Données ?
 - (c) Quels sont les principes de Protection des Données ?
 - (d) Comment la loi sur la Protection des Données affecte-t-elle le Groupe ENGIE au niveau international ?
 - (e) Quelles sont les BCR de ENGIE ?
 - (f) Une explication des BCR
 - (g) La portée des BCR
 - (h) Les exigences des BCR
 - (i) Des exemples pratiques de la manière dont les BCR s'appliquent et du moment où elles s'appliquent
 - (j) Les droits que les BCR confèrent aux Personnes Concernées
 - (k) Les répercussions du Traitement des Données à caractère personnel sur la vie privée des Personnes Concernées
- 10.6 Dans la mesure où cela est utile pour la mission d'un membre du personnel, la formation portera sur les procédures suivantes en vertu des BCR :
- (a) Procédure relative aux droits des Personnes Concernées
 - (b) Procédure de mise à jour des BCR
 - (c) Procédure de coopération
 - (d) Procédure de gestion des réclamations
 - (e) Procédure de gestion des demandes d'accès aux Données par des autorités publiques

- 10.7 Toutes ces actions, au niveau du Groupe ou au niveau BU, doivent être coordonnées par le Data Privacy Manager Groupe et le(s) Data Privacy Manager(s) de BU.
- 10.8 Les formations en matière d'application des BCR ont lieu annuellement, à raison de deux sessions de formation par an. Ces formations intègrent notamment les procédures de demandes d'accès aux Données personnes par les autorités publiques. Les supports de formation sont mis à jour régulièrement en amont de chaque nouvelle actualisation des présentes BCR.

11 Contrôle de l'application des BCR

Paragraphe non communiqué car confidentiel

12 Procédure relative à la gestion des réclamations

12.1 Réclamation faite au Responsable du Traitement

Si une Personne Concernée fait une réclamation concernant le Traitement de ses Données à caractère personnel en vertu des BCR, ou si une Personne Concernée a un motif raisonnable de présumer que ses Données à caractère personnel sont Traitées en violation de ces BCR ou illégalement en vertu de la Législation Applicable, elle peut soumettre la question au DPM de sa Filiale ou de son Hub régional compétent.

Les réclamations doivent être transmises par courriel et envoyées en copie au DPM approprié.

Les postulants ou les employés retraités auxquels les présentes BCR s'appliquent doivent envoyer leurs réclamations par courriel à l'adresse dpo@engie.com ou via le lien de [contact](#), ou en envoyant un courrier postal à l'adresse suivante : DPO, 1 Place Samuel de Champlain, FR 92930 Paris La Défense, CEDEX 17.

Le Data Privacy Manager concerné agira comme suit :

- (i) il en informera le Data Privacy Manager Groupe ;
- (ii) il déclenchera une investigation ; et
- (iii) le cas échéant, il avisera les plus importantes Filiales des mesures appropriées pour garantir le respect et le suivi de la procédure, jusqu'à l'achèvement de celle-ci, y compris les mesures visant à faciliter la mise en conformité avec la procédure.

La Personne Concernée peut exercer, auprès de l'Autorité de Protection des Données compétente, toute réclamation indépendamment d'une réclamation interne au Groupe ENGIE comme susvisé.

12.2 Réponse à la Personne Concernée

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation, le Data Privacy Manager de la Filiale de la Personne Concernée ou le DPM de l'Entité notifiera par écrit à la Personne Concernée la position de ENGIE concernant la réclamation et toute mesure prise ou à prendre par ENGIE pour remédier au préjudice. Si le Data Privacy Manager concerné n'est pas en mesure de notifier la position de ENGIE dans un délai d'un mois compte tenu de la complexité et du nombre de demandes, il informera la Personne Concernée de la date à laquelle la position de ENGIE lui sera notifiée, cette date ne devant pas dépasser un délai de trois mois suivant la réception de la réclamation. Le Data Privacy Manager concerné envoie une copie de la réclamation et de sa réponse écrite au Data Privacy Manager Groupe.

12.3 Recours exercés par la Personne Concernée

Si la réclamation de la Personne Concernée est rejetée et si la Personne Concernée n'est pas satisfaite de la manière dont la réclamation a été gérée, elle peut exercer les droits qui lui sont conférés sous l'article 9.3 de ces BCR, notamment le droit de faire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données compétente et/ou d'engager une action devant un tribunal compétent pour faire appliquer ses droits en vertu des BCR.

À tout moment, la Personne Concernée conserve le droit de déposer une réclamation directement auprès de l'Autorité de Protection des Données compétente et/ou devant un tribunal compétent, sans suivre la procédure de réclamation interne décrite dans les paragraphes précédents.

12.4 Règles communes

Paragraphe non communiqué car confidentiel.

13 Responsabilité

Paragraphe non communiqué car confidentiel

14 Mesures internes

Paragraphe non communiqué car confidentiel

15 Coopération avec les Autorités de Protection des Données

Le Groupe ENGIE s'engage à coopérer, et veille à ce que tous les membres du Groupe ENGIE coopèrent avec les Autorités de Protection de Données, en particulier dans le cadre d'audits ou d'investigations par ces Autorités, et à prendre en considération les conseils et les recommandations des Autorités de Protection de Données concernant tous problèmes relatifs aux présentes BCR.

Cette coopération comprendra en particulier les actions suivantes :

- mettre à disposition le personnel nécessaire pour assurer le dialogue avec l'Autorité/les Autorités de Protection de Données compétente(s) ;
- examiner de manière approfondie et prendre en considération les décisions prises par toute Autorité de Protection de Données ayant compétence pour statuer sur les questions juridiques en matière de Protection des Données qui peuvent avoir un impact sur les présentes BCR ;
- Fournir, sur demande, toute information sur les traitements couverts par les présentes BCR ;
- aider dans tout audit ou toute investigation réalisée, dans les locaux de l'entité ou à distance, par une Autorité de Protection des Données comme énoncé dans l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**(c) ci-dessus ;
- s'engager à respecter toute décision officielle d'une Autorité de Protection de Données ayant compétence pour statuer sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application des présentes BCR.

Tout litige lié à l'exercice du contrôle du respect des BCR par les Autorités de Protection des Données sera porté et résolu par les tribunaux de l'Etat Membre de l'Autorité concernée, conformément au droit national dudit Etat. Les Entités acceptent de se soumettre à la compétence de ces tribunaux.

Les présentes BCR ne peuvent être en aucun cas interprétées comme une limitation dans la coopération avec les Autorités de Protection des Données concernées dans l'exercice de leurs prérogatives, notamment en matière de contrôle.

16 Mise à jour des BCR

Seul le Comité de Protection des Données peut décider de toute modification des présentes BCR.

Le Comité de Protection des Données désignera une équipe ou une personne chargée de mettre à jour la liste des Filiales de ENGIE SA jointe aux présentes en Annexe A (*non communiquée car confidentielle*).

ENGIE SA notifiera dans les meilleurs délais toute modification des présentes BCR et/ou de la liste des Filiales de ENGIE SA à l'ensemble des Filiales de ENGIE SA et aux Autorités de Protection des Données concernées, par l'intermédiaire de l'Autorité de Protection des Données compétente, étant prévu que :

- (a) certaines de ces modifications peuvent nécessiter une nouvelle autorisation de l'Autorité de Protection des Données compétente ;

- (b) toute modification pouvant affecter le niveau de protection offert par les BCR ou pouvant significativement impacter les BCR, devra être rapidement communiquée aux Autorités de protection des Données, par l'intermédiaire de l'Autorité de Protection des Données compétente..
- (c) les mises à jour des BCR ou de la liste des Filiales de ENGIE SA peuvent être effectuées sans demander une autorisation à condition que :
 - (A) la liste des Filiales soumises aux BCR soit mise en jour régulièrement et que le suivi et l'enregistrement des mises à jour des BCR soient effectués, et que les informations nécessaires aux Personnes Concernées ou aux Autorités de Protection des Données à leur demande soient fournies ;
 - (B) aucun transfert ne soit réalisé vers une Filiale de ENGIE SA venant d'être créée ou vers une Filiale de ENGIE SA qui n'a pas encore adhéré aux BCR, jusqu'à ce que cette Filiale de ENGIE SA soit expressément liée par les BCR et soit en mesure de les respecter ; et
 - (C) les modifications des BCR ou de la liste des Filiales de ENGIE SA soient communiquées une fois par an aux Autorités de Protection des Données concernées, par l'intermédiaire de l'Autorité de Protection des Données compétente, avec une explication concise des raisons qui justifient la mise à jour.

16.2 Les présentes BCR spécifieront la date à laquelle la dernière révision des BCR a eu lieu, ainsi que la date des révisions.

17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont indiqués ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

1. Les présentes BCR ;
2. Les Annexes aux présentes BCR ;
3. L'Accord de Groupe sur l'acceptation des Règles Contraignantes d'Entreprise Engie signé par chaque Filiale du Groupe ENGIE.

Cet ordre de priorité s'applique et les BCR prévaudront toujours en cas de conflit ou de contradiction.

18 Droit applicable

Les présentes BCR sont régies par le droit français.

19 Mise à disposition des BCR

Les présentes BCR sont mises à disposition des personnes concernées dès leur publication, par différents canaux de communication accessibles aux personnes concernées. Ces moyens sont revus annuellement par chaque DPM sur leur périmètre respectif.

20 Date de Prise d'Effet – Durée et Restitution

Les présentes BCR prendront effet dès la signature de l'Accord de Groupe sur l'acceptation des Règles Contraignantes d'Entreprise Engie.

Les présentes BCR cesseront de plein droit de s'appliquer pour la Filiale signataire :

- sans préavis, à la date à laquelle l'Entité du Groupe cesse d'être une Filiale du Groupe ;
- après un délai de 15 jours, suivant un préavis écrit envoyé à ENGIE par l'Entité du Groupe, notifiant sa décision de résilier le présent accord. Aux fins des présentes, cette résiliation s'appliquera uniquement à cette Entité du Groupe. L'Entité du Groupe devra alors cesser de traiter les Données personnelles dont la protection était assurée par les BCR.

A compter de cette date, la Filiale restituera à ENGIE dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'elles auraient pu être amenées à traiter, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre des présentes BCR.

Les Données Personnelles seront restituées à ENGIE dans le même format que celui utilisé par ENGIE pour mettre les Données Personnelles à disposition de la Filiale ou à défaut, dans un format indiqué par ENGIE. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal.

Une fois la restitution effectuée, la Filiale détruira les copies des Données Personnelles détenues dans ses systèmes et devra en apporter la preuve à ENGIE concomitamment à la signature du procès-verbal de restitution.

Annexe A : Liste des Filiales devant approuver les BCR

Non communiquée car confidentielle.

Validées par la CNIL/CEPD 28/01/2025

Annexe B : Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel – Version publique

La version publique de la Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnelle est disponible sur le site engie.com via le lien suivant : [Politique Groupe de Protection des Données à caractère personnel | ENGIE](#)

Validées par la CNIL/CEPD 28/01/2025

Annexe C : Traitements des Données et Champ d'application des BCR

La présente annexe énonce les domaines et finalités de traitements de données, les personnes physiques et les catégories de Données couverts par les BCR.

Les BCR s'appliquent à toutes les Données à caractère personnel des ressources humaines du Groupe qui sont ou ont été soumises au RGPD et, plus particulièrement, à toutes les Données à caractère personnel des employés, consultants, postulants, stagiaires, travailleurs temporaires ou employés retraités du Groupe, qui ont été collectées dans l'EEE, transférées et traitées au sein du Groupe pour la gestion de ses ressources humaines au niveau international dans le cadre de son activité. Il s'agit des Données dans les domaines suivants :

- Organisation (les répertoires, les organigrammes, ainsi que le contrôle de l'accès aux Systèmes d'Information du Groupe à des fins de traçabilité ou de surveillance du système, etc.),
- Rémunération et avantages (augmentations annuelles, rémunération variable, salaire brut, détention de parts, etc.),
- Recrutement et mobilité nationale/internationale,
- Développement des ressources humaines (compétences, formation, évaluation des performances, plans de développement, etc.),
- Gestion administrative du personnel (gestion des Données du personnel, effectifs, gestion du temps, indemnité/frais de déplacement, etc.),
- Alertes Professionnelles (incidents éthiques, discrimination, etc.),
- Santé, sécurité et environnement (sécurité des déplacements, accidents du travail, etc.),
- Gestion des incidents de sécurité (investigation informatique, etc.).

Dans l'ensemble des domaines susvisés et concernant exclusivement les employés, consultants, postulants, stagiaires, travailleurs temporaires ou employés retraités du Groupe, les catégories de données concernées sont les suivantes :

- Des données relative à l'identité : nom, prénom, photographie, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, coordonnées professionnelles, coordonnées personnelles, références du passeport ou de la carte nationale d'identité du pays concerné, situation familiale, situation matrimoniale, enfants à charge, type de permis de conduire ;

- Des données relatives à la situation professionnelle : lieu de travail, numéro d'identification interne (GID), date d'entrée dans le Groupe, ancienneté, emploi occupé et position hiérarchique, nature du contrat, taux d'invalidité, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé éventuelle, autres catégories de bénéficiaires de statuts sociaux divers, avis et sondages professionnels lors des enquêtes de satisfaction annuelle du Groupe ;
- Données relatives au titre valant autorisation de travail : type, numéro d'ordre et copie du titre pour les employés étrangers ;
- Données relatives à la carrière et l'évolution professionnelle : date et conditions de recrutement, date, objet, motif des modifications apportées à la situation professionnelle de l'employé, avancement de carrière, sanctions disciplinaires éventuelles, avancement hiérarchique, prétentions salariales, dates des entretiens d'évaluation, identité de l'évaluateur, compétences acquises professionnelles, objectifs assignés, résultats, appréciations des aptitudes professionnelles, observations et souhaits formulés par l'employé, prévisions d'évolution ;
- Données relatives à la formation : diplômes, certificats, attestations, langues étrangères pratiquées, suivi des demandes de formation professionnelle et des périodes de formation effectuées, organisation des sessions de formation et participations à ces dernières, évaluation des connaissances et des formations suivies ;
- Données relatives à la médecine du travail et à la gestion des accidents du travail : coordonnées du médecin du travail, date de l'accident ou de la première constatation médicale, date du dernier jour de travail, date de reprise, motif de l'arrêt, statut du travail repris ou non, état médical de l'employé voyageant à l'international, date des visites médicales, aptitude au poste, inaptitude au poste, propositions d'adaptation du poste de travail ;
- Données relatives à la paie et aux éléments de rémunération : numéro de sécurité sociale du pays concerné, numéros attribués par tout organisme d'assurance sociale, retraite ou prévoyance, situation familiale, situation matrimoniale, enfants à charge, régime et base de calcul de la rémunération, éléments déterminant l'attribution d'un complément de rémunération, congés et absences donnant lieu à retenues déductibles ou indemnisables, ainsi que toute retenue légalement opérée par l'employeur, frais professionnels, taux de prélèvement à la source, montant de la rémunération, jours de congés, montants de primes éventuelles, montants relatifs à l'intéressement et à l'actionnariat salarial du Groupe ENGIE ;
- Données relatives à l'activité sociale de l'employeur : identité de l'employé et des ayants droits, revenus, avantages, prestations demandées, convocations et listes pour

l'organisation des élections des instances représentatives du personnel, documents préparatoires, comptes rendus, procès-verbaux ;

- Données relatives aux outils informatiques mis à disposition de l'employé : annuaires, organigrammes, noms, prénoms, photographie, fonction, coordonnées professionnelles, agendas, dates, lieux, heures des rendez-vous professionnels, objet, personnes présentes, identification des personnels concernés, répartition des tâches, dotation individuelle en équipement, nature des demandes et tickets de service informatique et immobilier au sein du Groupe, annuaires informatiques permettant de définir les autorisations d'accès aux applications et aux réseaux, données de connexion enregistrées pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des applications et réseaux, carnet d'adresses, comptes individuels, réseaux privés virtuels, discussions sur les espaces collaboratifs internes, adresse IP, information sur l'équipement informatique utilisé, logs de connexion, historique d'utilisation, données relatives sur la synchronisation informatique, location basée sur l'adresse IP, données de diagnostic informatique, ID associés à la suite bureautique utilisée au sein du Groupe, numéro de téléphone professionnel, statut de connexion, état de disponibilité sur l'environnement de travail ;
- Données relatives aux canaux de remontées d'alerte professionnelles : identité, fonctions et coordonnées du lanceur d'alerte, de la personne impliquée dans l'instruction de l'alerte, faits et informations concernant l'alerte, rapport d'instruction, suivi de l'alerte, connexions à l'outil informatique permettant de formuler l'alerte ;
- Toute autre donnée se rapportant aux personnes physiques du Groupe employés, consultants, postulants, stagiaires, travailleurs temporaires ou employés retraités, pouvant être amenées à être traitées dans le respect des domaines de traitements évoqués ci-dessus.

Annexe D : Sécurité du Système d'Information de ENGIE

Non communiquée car confidentielle.

Validées par la CNIL/CEPD 28/01/2025

**Annexe E : ACCORD DE GROUPE sur l'acceptation des Règles Contraignantes
d'Entreprise ENGIE**

Non communiquée car confidentielle.

Validées par la CNIL/CEPD 28/01/2025

Annexe F : Clause de Protection des Données à caractère personnel

Non communiquée car confidentielle.

Validées par la CNIL/CEPD 28/01/2025